



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/128

DÉLIBÉRATION N° 12/042 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE, EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a été créée en tant qu'agence autonomisée interne par un arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. L'agence a pour mission de soutenir, de renforcer et de stimuler de manière durable l'emploi en Flandre. Elle est donc notamment chargée de la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d'emplois, à réguler le marché de l'emploi et à faciliter l'entrée, la sortie et la mobilité sur le marché de l'emploi. Sur la base de l'arrêté précité du Gouvernement flamand, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est responsable au sein de la Région flamande de la mise en œuvre de la législation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère, c'est-à-dire de l'octroi de permis de travail (aux travailleurs) et d'autorisations d'occupation (aux employeurs).
2. En vue de l'accomplissement de ses missions, en particulier en vue du traitement de demandes d'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, l'Agence flamande

de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite accéder, via l'application web DOSIS (voir infra), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), du fichier du personnel, de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), du cadastre LIMOSA (déclaration de détachements en Belgique) et du répertoire des employeurs.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

3. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
4. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
5. Dans la mesure où l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est autorisée à accéder au registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, ce qui est le cas en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993 et de quelques délibérations du Comité sectoriel du Registre national, elle peut, selon la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, si elle respecte les principes fixés dans la délibération précitée n°12/13 du 6 mars 2012. Elle a, par ailleurs, déjà été autorisée par la délibération n°09/38 du 7 juillet 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.
6. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour (ainsi que le registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié, voir à cet effet l'arrêté royal du 6 janvier 1997), l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale peut procéder à une identification correcte des personnes dont elle gère un dossier, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des

administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

8. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
9. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
10. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
12. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a déjà été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n°10/01 du 12 janvier 2010, à accéder aux banques de données précitées, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations de travail.
13. Elle souhaite à présent accéder au nombre de jours de travail étudiant qui font l'objet d'une cotisation de sécurité sociale réduite, au numéro d'inscription provisoire et à l'entité fédérée. Ainsi, elle est également en mesure de contrôler si le travailleur respecte effectivement les conditions d'octroi du permis de travail et si l'employeur a fait appel aux services du travailleur dans les limites de l'autorisation d'occupation.
14. A l'avenir, elle effectuerait aussi des recherches au moyen de la combinaison du numéro d'identification de la sécurité sociale et du numéro d'entreprise, afin de pouvoir effectuer

des recherches plus ciblées dans le cadre de la délivrance de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

la banque de données DmfA

15. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a aussi déjà été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n°10/49 du 6 juillet 2010, à accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"), en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.
16. Elle souhaite, à présent, aussi accéder à la date de début du trimestre de sécurité sociale et à la date de fin d'un trimestre de sécurité sociale, afin de vérifier que l'occupation a effectivement eu lieu selon les conditions de la réglementation en vigueur. Il y a par ailleurs lieu de souligner que la banque de données DmfA a dans l'intervalle été complétée par quelques données à caractère personnel relatives aux voitures de société et par quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur.

le cadastre LIMOSA

17. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
18. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
19. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale peut vérifier au moyen du cadastre LIMOSA si l'occupation a eu lieu conformément à la réglementation en vigueur. En effet, l'employeur doit disposer d'une autorisation d'occupation, avant le début de l'occupation d'un travailleur étranger sur le territoire belge. Cette obligation ne s'applique toutefois pas dans certains cas exceptionnels (dans certains cas, un travailleur étranger peut déjà se rendre en Belgique avant l'introduction d'une demande par l'employeur). Cependant, l'employeur devra, le cas échéant, lors de l'introduction de la

demande, prouver que le travailleur concerné séjourne légalement en Belgique. Cela signifie notamment que la déclaration LIMOSA obligatoire doit avoir été réalisée.

20. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, d'une manière plus correcte et ponctuelle, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

le répertoire des employeurs

21. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
22. Le répertoire peut être consulté de différentes façons: sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur (afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise) ou sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur (pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant).
23. *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation (provisoire), l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
24. *Données administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvés.
25. *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
26. *Par transfert trouvé:* le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
27. Au moyen du répertoire des employeurs, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est en mesure d'identifier et de localiser l'occupation et de vérifier si celle-ci a lieu conformément à la réglementation en vigueur et si le permis de travail (destinée au travailleur) et l'autorisation d'occupation (destinée à l'employeur) sont transmis aux parties appropriées (le permis de travail est en effet remis au travailleur à l'intervention de l'employeur).

28. Une autorisation de consultation du répertoire des employeurs par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est, par ailleurs, seulement nécessaire lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

C. EXAMEN

29. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
30. L'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, qui est une compétence de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, dépend de certaines conditions, en exécution de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*. A cet effet, elle souhaite donc disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
31. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a déjà constaté par ses délibérations n° 09/38 du 7 juillet 2009, n°10/01 du 12 janvier 2010 et n°10/49 du 6 juillet 2010 qu'il s'agit d'une finalité légitime. Par ces délibérations, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a déjà été autorisée à accéder aux registres Banque Carrefour; au fichier du personnel (et à la banque de données DIMONA) et à la banque de données DmfA.
32. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès au cadastre LIMOSA et au répertoire des employeurs dans le chef de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est également pertinent et non excessif par rapport à la finalité précitée.
33. L'accès aux banques de données précitées dans le chef de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLIS soient respectées.
34. La section de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale qui est chargée de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation peut être considérée comme un service administratif. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du deuxième type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 35.** Cela signifie notamment qu'elle doit, au préalable, intégrer les personnes concernées, à l'aide d'un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Une consultation des banques de données précitées n'est donc possible que si l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a communiqué, au préalable, de manière explicite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elle gère un dossier relatif aux personnes concernées.
- 36.** Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions relatives à l'occupation de main-d'œuvre étrangère, en particulier l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, pour autant que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS soient respectées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)